



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de parcelles pour mise en culture »
sur la commune d'Alleyras (département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1725

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1725 déposée complète par Monsieur Denis Bouquet le 7 mars 2019 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire et l'agence régionale de santé respectivement les 28 et 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher les parcelles cadastrées AE 258 et 260, F 283, 288, 289, 357, 358, 359 et G 63, 272, 304 et 310 sur la commune d'Alleyras, d'une surface totale d'environ 9 hectares, pour mise en culture ;

CONSIDÉRANT que le défrichement porte sur une surface d'environ 4 ha, certaines parcelles concernées par la demande n'étant que partiellement boisées ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) relative aux « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le défrichement a pour but la culture de céréales sous cahier des charges de l'agriculture biologique incluant une rotation de trois ans avec des prairies temporaires ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé :

- dans le périmètre de la ZPS Natura 2000 « Haut Val d'Allier » (n° FR 8312002) : parcelles AE 258 et 260 et G 63, 272, 304 et 310 ;
- dans le périmètre de la ZSC Natura 2000 « Gorges de l'Allier et affluents » (n° FR 8301075) et dans celui de la ZNIEFF de type I « Gorges du Haut Allier » : parcelles AE 258 et 260, G 63 et 272 ;
- dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Haute Vallée de l'Allier » : ensemble des parcelles ;

CONSIDÉRANT le type de peuplement forestier majoritairement présent sur les parcelles : accrus de pins sylvestres ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à effectuer les travaux de coupes hors de la période de nidification (période du 15 février au 15 août) afin d'éviter tout impact potentiel sur l'avifaune susceptible de nicher sur ces parcelles ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la fonctionnalité des continuités écologiques du secteur ne devrait pas être remise en cause, le défrichement se faisant en continuité de parcelles déjà cultivées et les boisements en situation d'isolement ne faisant pas partie d'un continuum écologique ;

CONSIDÉRANT enfin l'absence d'autre enjeu environnemental notable connu sur les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT ainsi que, de par sa nature et sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer, en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

CONCLUANT donc au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de parcelles pour mise en culture sur la commune d'Alleyras, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-1725 présentée par monsieur Denis Bouquet, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 avril 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03